



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AMBASSADE DE FRANCE EN ROUMANIE
SERVICE DE COOPÉRATION ET D'ACTION CULTURELLE

Lettre d'information de la Coopération décentralisée franco-roumaine

Mot de l'Ambassadeur

Je prends mes fonctions d'Ambassadeur de France en Roumanie à quelques semaines de la tenue des 3èmes Assises franco-roumaines de la coopération décentralisée. Ces Assises constitueront un temps fort pour tous les acteurs des collectivités locales de nos deux pays qui font vivre cette coopération de proximité. Je souhaite qu'elles soient l'occasion d'une inscription encore plus marquée des projets communs dans une perspective européenne.

L'action de cette Ambassade dans cette période d'accompagnement de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne visera à faciliter toutes les initiatives concrètes permettant de mieux ancrer la Roumanie dans l'Europe.

Henri PAUL
 Ambassadeur de France en Roumanie

1. PRÉPARATION DES ASSISES DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

⇒ Comité de pilotage roumain du 21 juin

Une deuxième réunion du comité de pilotage roumain s'est tenue le 21 juin, sous l'égide du Ministère de l'intérieur et de la réforme administrative, en présence notamment de représentants du comité de pilotage français et de l'ensemble des représentants des associations de collectivités locales roumaines (judets, municipalités, villes, communes). Cette réunion a permis de valider les thèmes retenus pour les Assises et d'engager le processus de désignation des chefs de file roumains pour les différents ateliers et tables rondes.

⇒ Comité de pilotage français du 26 juin

Le comité de pilotage français s'est réuni le 26 juin. Afin de souligner la dimension européenne des débats qui se tiendront à Nantes, ces 3èmes Assises seront intitulées : « Les partenariats franco-roumains et l'Europe ».

⇒ Pré-programme des 3èmes Assises franco-roumaines de la coopération décentralisée (Nantes, 15-16 novembre 2007)

Jeudi 15 novembre

- 9h30-10h30 : ouverture officielle des Assises
- 11h-12h30 : table ronde sur « Les Nouveaux Partenariats dans l'Union européenne », organisée par le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine. Thèmes : nouveau contexte dû à l'entrée de la Roumanie dans l'Union européenne, partenariat, public / privé, multipartenariat
- 14h-16h : table ronde sur « Les services publics, l'Intercommunalité, l'Europe » organisée conjointement par Brest Métropole Océane et la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
 Thèmes : modes de gestion, rôle de l'autorité organisatrice, opérateurs et missions, politique tarifaire et qualité de service.
 Intercommunalité : cadre juridique et contexte administratif, territoires pertinents, services communs aux citoyens.
- 16h30-18h30 : travail en ateliers :
 - atelier 1 : Gestion et expérimentation des services publics. Co-piloté par Brest Métropole Océane et Constanta
 - atelier 2 : L'Intercommunalité. Co-piloté par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et Turda
 - atelier 3 : La Cohésion sociale. Co-piloté par l'Assemblée des

- Départements de France et l'Union des Conseils de Judets de Roumanie
- Atelier 4 : La Démocratie participative. Co-piloté Mulhouse et Timisoara

▪19h30 : dîner de gala

Vendredi 16 novembre

▪9h-12h30 : visites :

- Eau / Déchets : Station de la Roche (eau), station de Tougas (assainissement), usine Arc en Ciel de Couëron (traitement des déchets)
- Intercommunalité : Réseau de transports métropolitain (tramway, busway, bus), articulation avec les réseaux départementaux (lila) et régionaux (TER)
- Cohésion sociale : Centre départemental Enfance et Famille : présentation de différents programmes en direction de la jeunesse.

▪14h30-16h : restitution des différents ateliers, animée par Cités Unies France et l'Association des Municipalités de Roumanie

▪16h : Clôture officielle des Assises

⇒ Conférence sur la gestion durable des services publics locaux (Iasi, 19-20 juin 2007)

Dans le cadre de la préparation des Assises de la coopération décentralisée, une réunion sur la gestion durable des services publics locaux a été organisée à Iasi les 19 et 20 juin derniers. M.Marian Petrache, Secrétaire d'Etat aux communautés locales auprès du Ministère de l'Intérieur et de la réforme administrative, et M.Henri Lebreton, Conseiller de coopération et d'action culturelle à l'Ambassade de France, ont ouvert cette conférence, à laquelle ont assisté près de soixante-dix personnes.

Cette réunion a porté sur les cadres législatifs roumains et français en matière de gestion des services publics locaux, les différents modes de gestion, la question de l'« usager-citoyen » et l'importance de la question des services publics locaux au regard de la coopération décentralisée franco-roumaine et du débat européen sur les services d'intérêt économique général.

La gestion des services publics locaux en Roumanie s'inscrit dans un triple contexte : la décentralisation, le développement des associations intercommunautaires et l'intégration de la Roumanie à l'Union européenne. Dans ce cadre, les responsabilités des collectivités locales sont profondément renforcées : elles sont

confrontées à de nouveaux transferts de compétences et sont parmi les principaux acteurs concernés par le montage de projets européens et l'absorption des fonds structurels.

En Roumanie, le développement des services publics locaux (eau, gestion des déchets ménagers ou transports publics) se heurte au retard important pris dans la mise en place d'infrastructures, en dépit du rattrapage en cours. De plus, les décideurs locaux ont à prendre en considération les règles européennes ayant trait aux marchés publics, à l'organisation des services publics ou encore aux normes environnementales. Enfin, ils sont dorénavant confrontés à une exigence plus grande des usagers concernant la qualité et le coût des services publics ainsi que la transparence de leur gestion.

Le séminaire organisé à Iasi a plus précisément traité de la question de la gestion des services publics locaux dans le domaine de l'eau. En effet, les questions du traitement et de la distribution de l'eau restent des enjeux majeurs en Roumanie, notamment en milieu rural. Seulement 65% de la population a accès à un réseau d'eau potable (98% de la population en milieu urbain, 33% en milieu rural, d'après le Programme opérationnel sectoriel Environnement de janvier 2007). Certes, des progrès considérables ont été accomplis (au début des années 1980, ce taux était de 29%), mais il reste encore très loin de la moyenne européenne (96%).

Au-delà des infrastructures, se pose la question de la gestion des services d'eau, dans une perspective durable. Lors de ce séminaire, les modèles français et roumains de gestion des services publics locaux ont été présentés, ce qui a permis de souligner la relative proximité des législations des deux pays. La législation roumaine (loi 51/2006) prévoit que les services publics locaux puissent être gérés par la collectivité elle-même (gestion directe) ou par un investisseur privé, que la loi appelle « opérateurs de services publics locaux » via un contrat de gestion déléguée. Les opérateurs de services publics locaux peuvent être :

- des sociétés commerciales prestataires de services d'utilité publique, créées par les autorités locales avec participation à leur capital social ;
- des sociétés commerciales nées de la réorganisation des anciennes régies autonomes d'intérêt local ou départemental ou des directions ou des

services publics sous l'autorité des autorités publiques ;

▪des sociétés commerciales prestataires de services publics à capital social privé ou mixte.

M.Iulian Bandoiu, directeur de l'Autorité Nationale de Réglementation dans les domaines des Services publics Communaux (ANRSC) a précisé qu'un règlement cadre était en cours d'élaboration afin de transposer les réglementations européennes relatives aux services publics.

La question de la gestion des services publics locaux, notamment dans le domaine de l'eau, constituera un des thèmes de débat lors des Assises de la coopération décentralisée. En effet, la question de l'eau est un des domaines principaux d'action des collectivités locales françaises en Roumanie, en particulier en ce qui concerne l'adduction d'eau dans les communes rurales roumaines. L'appui des collectivités locales françaises a souvent porté sur l'identification de zones prioritaires ou la réalisation d'études de faisabilité. Il s'agit désormais de définir de nouveaux partenariats sur ce thème.

⇒ Publication d'une étude sur l'intercommunalité

L'Institut pour les Politiques Publiques (IPP) vient de publier, avec l'appui de l'Ambassade de France, une étude sur l'intercommunalité en Roumanie. Cette étude présente notamment les dispositifs législatifs roumains pour le regroupement de communes. Le développement de l'intercommunalité en Roumanie est mis en perspective avec l'expérience française dans ce domaine.

Cette étude est disponible sur le site internet de l'Ambassade (www.ambafrance-ro.org, rubrique Relations franco-roumaines / coopération). Une version papier sera également disponible et distribuée à l'occasion des Assises.

La loi du 8 mars 2006 relative aux services communautaires d'utilité publique figure, par ailleurs, en annexe de cette lettre d'information.

2. ASSOCIATIONS DE COLLECTIVITÉS LOCALES ROUMAINES

Les Associations de collectivités locales roumaines sont au nombre de cinq :

- l'Union nationale des Conseils de Judets de Roumanie (UNCJR)

- la Fédération des Autorités locales de Roumanie (FALR)
- l'Association des Municipales de Roumanie (AMR) – membre de la FALR
- l'Association des Villes de Roumanie (AOR) – membre de la FALR
- l'Association des Communes de Roumanie (ACoR) – membre de la FALR

⇒ Union nationale des Conseils de Judets de Roumanie (UNCJR)

L'UNCJR représente les 41 Judets (départements) roumains. Elle défend leurs intérêts auprès des instances nationales et européennes (l'UNCJR dispose d'une représentation permanente à Bruxelles).

L'UNCJR agit pour renforcer le processus de décentralisation et le développement régional et intervient pour promouvoir la coopération régionale et interrégionale.

L'UNCJR est présidée par M.Liviu DRAGNEA, également Président du Conseil de Judet de Teleorman.

L'UNCJR est partenaire de l'Assemblée des Départements de France pour soutenir les actions de coopération entre départements roumains et français.

⇒ Pour plus de renseignements

www.uncjr.ro ou www.uncjr.org (bureau de Bruxelles)

Contact : Sevil Sumanariu, Directrice exécutive de l'UNCJR : sevil@uncjr.ro

⇒ Fédération des Autorités Locales de Roumanie (FALR)

La FALR représente les intérêts des municipalités, villes et communes de Roumanie. Elle fédère trois associations de collectivités : l'AMR (Association des Municipalités de Roumanie), l'AOR (Association des Villes de Roumanie) et l'ACoR (Association des Communes de Roumanie). La FALR compte près de 800 membres (102 municipalités, 181 villes, 510 communes)

La FALR participe au processus de modernisation et de décentralisation de l'administration publique locale et contribue à l'amélioration de la législation. Elle a pour objectif de favoriser le développement équilibré de toutes les autorités locales de Roumanie.

La FALR fournit une assistance technique à ses membres et, en tant que fédération, contribue aux échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les collectivités.

La FALR est présidée par M.Cristian ANGHEL, également maire de Baia Mare.

⇒ **Pour plus de renseignements**

www.falr.ro

Contact : Adrian Miroiu, coordinateur de programmes : adrian.miroiu@falr.ro

⇒ **Association des Municipalités de Roumanie (AMR)**

Créée en 1991, l'Association des Municipalités de Roumanie compte aujourd'hui 106 membres. L'AMR participe activement à l'amélioration de la législation relative aux autorités locales, organise des actions de formation à destination des élus locaux et fonctionnaires territoriaux et favorise les échanges et les collaborations entre les municipalités roumaines.

L'AMR est organisée en différentes commissions : institutionnelle / culture et éducation / développement durable / cohésion sociale / services publics d'administration communale.

L'AMR est présidée par M.Adriean VIDEANU, maire de Bucarest. L'AMR est partenaire de Cités Unies France.

⇒ **Pour plus de renseignements**

www.amr.ro

Contact : Narcisa Muraru, directrice narcisa.muraru@amr.ro

⇒ **Association des Villes de Roumanie (AOR)**

L'Association des Villes de Roumanie a été créée en 1994 afin de contribuer au développement de la société roumaine grâce au renforcement du rôle des autorités locales. L'AOR a pour objectif de renforcer les capacités d'action de l'administration publique locale en organisant régulièrement des rencontres avec l'administration publique centrale et dans le cadre des commissions spécialisées du Parlement.

L'AOR propose à ses 181 membres des séminaires thématiques sur la législation européenne, les finances publiques ou la législation.

L'AOR est présidée par M.Ionel CHIRITA, maire de Harsova (judet de Constanta).

⇒ **Pour plus de renseignements**

www.aor.ro

Contact : Alexandru Petrovici, directeur : alex.petrovici@aor.ro

⇒ **Association des Communes de Roumanie (ACoR)**

L'Association des Communes de Roumanie a pour objectif de renforcer les relations entre les Communes de Roumanie. Les Communes représentent le plus petit échelon territorial en Roumanie, elles sont au nombre de 2688 dont 510 sont membres de l'ACoR.

L'ACoR intervient pour favoriser le développement économique et social des communes en milieu rural et réduire les différences de niveau de vie avec le milieu urbain. L'ACoR met notamment en place des actions de formation pour les élus locaux.

L'ACoR est présidée par M.Emil DRAGHICI, maire de Vulcana-Bai (judet de Dambovita).

⇒ **Pour plus de renseignements**

www.acor.ro

Contact : Ovidiu Dumitrache, coordinateur de programme : ovidiu@acor.ro

3. ELECTIONS EUROPÉENNES

La Roumanie organisera le dimanche 25 novembre ses premières élections au Parlement européen. Les députés européens roumains seront au nombre de 35.

4. PROGRAMMES EUROPÉENS

Le 12 juillet dernier, cinq des sept programmes opérationnels sectoriels ont été approuvés par la Commission européenne. Ces programmes concernent :

- les transports,
- l'environnement,
- la compétitivité économique,
- le développement régional,
- l'assistance technique.

Les fonds alloués au titre de ces programmes s'élèvent à 16 milliards d'euros pour la période 2007-2013.

Les discussions pour l'approbation des deux derniers programmes (travail et renforcement de la capacité administrative) se poursuivent devraient aboutir en septembre.

Le détail des programmes opérationnels est disponible (en roumain) sur le site :

http://www.fonduri-structurale.ro/article.php?article_id=19

5. PROJETS FRANCO-ROUMAINS

Dans le cadre de l'appel à projet sur la coopération décentralisée européenne, le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes a retenu pour co-financement 25 projets de collectivités françaises intervenant en Roumanie. Le montant total de ces co-financement, pour l'année 2007, est de près de 370 000 euros.

Les projets sont les suivants :

- Sicala Haute Loire – Prosomes : *projet « Espace Rivière Europe »*
- Maxéville – Poienile Izei : *assainissement en milieu rural*
- Conseil général de Seine-Saint-Denis – Conseil de Judet de Satu Mare : *protection de l'enfance*
- Conseil général d'Ille et Vilaine – Conseil de Judet de Sibiu : *développement rural (agriculture et tourisme rural)*
- Conseil général de l'Aveyron – Conseil de Judet de Tulcea : *formation pilote des travailleurs sociaux et médicosociaux*
- Club de Strasbourg - Ploiesti, Timisoara, Bucarest, Arad et Iasi : *développement durable*
- Conseil régional du Limousin – Conseil de Judet Bacau : *développement agricole*
- Mulhouse – Timisoara : *intercommunalité, sécurité publique, protection de l'enfance et démocratie locale*
- Conseil général de l'Allier – Conseil de Judet de Cluj : *service de lecture publique itinérant*
- Conseil général de la Haute Saône – Conseil de Judet d'Hunedoara : *intercommunalité*
- Bayonne – Alba Iulia : *patrimoine*
- Viriat – Voinesti : *développement rural*
- Communauté de Communes Canton de Melle – Association des maires de la région de Constanta : *intercommunalité*
- Cesson – Bivolarie : *formation de pompiers volontaires*
- Communauté de Communes du Rouillacais – Sudolt : *gestion des déchets ménagers et développement culturel*
- Conseil général du Rhône – Conseil de Judet d'Alba : *développement rural*
- Conseil régional d'Aquitaine – Conseil de Judet de Galati : *santé, viticulture*

- Communauté de Communes Vals et Plateaux des Monts de la Caune – Botiza : *renforcement de la politique en faveur de la jeunesse*
- Besançon – Bistrita : *développement territorial*
- Quimper – Santamaria Orlea : *développement durable*
- Communauté d'Agglomération d'Angoulême – Turda : *intercommunalité et renforcement des services municipaux*
- Eybens – Vama : *eau et assainissement*
- Conseil général de la Marne – Conseil de Judet de Neamt : *développement durable et renforcement des centres de documentation et d'information*

⇒ Inauguration d'un réseau d'adduction d'eau à Vama

Le 2 juin dernier, la mairie de Vama (judet de Suceava) a inauguré son réseau d'adduction d'eau. Ce projet a été porté par la Commission Eau Rhône Alpes (CERA) et la ville d'Eybens (Isère) qui ont apporté un appui technique pour le montage du projet, co-financé dans le cadre du programme Sapard, et pour la réalisation opérationnelle du réseau d'eau.

⇒ Pour plus de renseignements

Jean-Paul Marin, Président de la Commission eau Rhône-Alpes (CERA) : cera.marinjp@wanadoo.fr / 04 76 24 44 21

⇒ Inauguration des locaux de l'école maternelle à Voinesti

A Voinesti (judet de Vaslui), les nouveaux locaux de l'école maternelle ont été conçus, dans le cadre d'un projet avec la commune française de Viriat et ont été inaugurés le 7 juillet 2007. Le projet a bénéficié du soutien de l'ensemble des autorités locales (Conseil de judet, Mairie, Inspectorat scolaire) ainsi que du Ministère français des Affaires étrangères et européennes.

⇒ Pour plus de renseignements

Paul Cretin Maitenaz, Président de l'Association Viriat/Voinesti, pcmaitenaz@wanadoo.fr

⇒ SICALA (Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents) Haute Loire – Prosomes

Afin de préparer un nouveau projet « Espace Rivière Europe », élaboré dans le cadre du programme Interreg IV C, le SICALA Haute Loire s'est rendu en Roumanie en juin dernier, dans le judet de Bistrita.

Le précédent projet, financé par le programme Interreg IIIC, était conduit en partenariat avec des partenaires italiens. Il impliquera désormais des partenaires bulgares et lettons.

Le projet vise à développer un esprit intercommunal autour de la thématique de la

mise en valeur des rivières et de la protection de la ressource en eau.

⇒ **Pour plus de renseignements**

Etienne Fautrad, Directeur du SICALA Haute Loire et Chef de file du projet Espace Rivière Europe : 04 71 04 16 41, etienne.fautrad@ere-concept.com

Clause de non responsabilité :

L'Ambassade de France s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

Éditeur : Ambassade de France
Service de coopération et d'action culturelle
Str. Emile Zola, nr 6 – Sector 1 – Bucarest 011847 - Roumanie

Directeur de la publication :
Henri LEBRETON, Conseiller de coopération et d'action culturelle

Rédaction :
Aurélien RICHARD, Chargée de mission à la coopération décentralisée et non gouvernementale (aurelie.richard@diplomatie.gouv.fr)
Stanislas HUBERT, Assistant technique régional pour la coopération décentralisée et non gouvernementale, (stanislas.hubert@diplomatie.gouv.fr)

**Loi 51/2006 du 8 mars 2006 relative aux
services communautaires d'utilité publique
(extraits)**

Traduction non officielle

Publication au Journal officiel le 21 mars 2006

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1.

(1) La présente loi établit le cadre juridique et institutionnel unitaire, les objectifs, compétences, attributions et instruments nécessaires à la création, à l'organisation, à la gestion, au financement, à l'exploitation, au suivi et au contrôle du fonctionnement des services communautaires d'utilité publique.

(2) D'après la présente loi, *les services communautaires d'utilité publique*, désignés par la suite services d'utilité publique, sont définis comme étant la totalité des activités d'utilité et d'intérêt public général, mises en œuvre au niveau des communes, villes, municipalités ou départements sous la direction, coordination et responsabilité des autorités de l'administration publique locale, ayant comme but de satisfaire les demandes des communautés locales. Ils assurent les services suivants :

- a) adduction d'eau ;
- b) traitement des eaux usées ;
- c) traitement des eaux pluviales ;
- d) production, transport, distribution et fourniture d'énergie thermique en système centralisé ;
- e) salubrité des localités ;
- f) éclairage public ;
- g) gestion du domaine public et privé des collectivités locales, ...;
- h) transport public local.

(3) Les services d'utilité publique font partie de la sphère des services publics d'intérêt général et présentent les particularités suivantes :

- a) ils ont un caractère économique et social ;
- b) ils répondent à des demandes et des besoins d'intérêt et d'utilité publique ;
- c) ils ont un caractère technique et édilitaire ;
- d) ils ont un caractère permanent et un régime de fonctionnement continu ;
- e) le régime de fonctionnement peut avoir des caractéristiques de monopole ;
- f) ils supposent l'existence d'une infrastructure technico-édilitaire adéquate ;
- g) l'aire de compétence a des dimensions locales : communales, urbaines, municipales ou départementales ;
- h) ils sont créés, organisés et coordonnés par les autorités de l'administration publique locale ;
- i) ils sont organisés sur des principes économiques et d'efficacité ;
- j) ils peuvent être fournis par des opérateurs qui sont organisés et fonctionnent soit en vertu des règlements de droit public, soit en vertu des règlements de droit privé ;
- k) ils sont fournis sur la base du principe selon lequel « *le bénéficiaire paye* » ;
- l) le recouvrement des frais d'exploitation ou des coûts d'investissement se fait par des prix, tarifs ou taxes spéciales.

Art. 2.

Selon la présente loi, les termes et les notions ci-dessous sont définis comme suit :

a) *association de développement communautaire* – association intercommunautaire, établie conformément aux conditions de la loi, entre deux ou plusieurs collectivités locales, proches, représentées par les autorités de l'administration publique locale, afin de créer, développer, gérer et/ou exploiter l'ensemble des systèmes communautaires d'utilité publique et de fournir des services d'utilité publique aux utilisateurs de l'aire de compétence des collectivités locales associées ;

b) *autorités de règlement compétentes* – l'Autorité Nationale de Règlement pour les Services Communautaires d'Utilité Publique, désignée par la suite *A.N.R.S.C.*, l'Autorité Nationale de Règlement dans le domaine de l'Energie, désignée par la suite *A.N.R.E.*, Autorité Routière Roumaine, désignée par la suite *A.R.R.* ou les autorités de l'administration publique locale, le cas échéant ;

c) *autorisation* – acte technique et juridique délivré par l'autorité de règlement compétente, par lequel est accordée à une personne juridique la permission de mettre en place, modifier, réparer et utiliser des systèmes de répartition des coûts ;

d) *validation des prix et tarifs* – activité d'analyse et vérification des prix et tarifs mise en œuvre par les autorités de règlement compétentes, en respectant les procédures pour fixer, ajuster ou modifier les prix et tarifs, concrétisée par l'émission d'un avis de spécialité ;

e) *délégation de gestion d'un service* – procédure par laquelle une collectivité locale accorde ou confie à un ou plusieurs opérateurs titulaires de licence, dans les conditions de la présente loi, la gestion d'un service d'utilité publique dont il a la responsabilité, ainsi que l'utilisation du système d'utilité publique afférent ;

f) *licence* – acte technique et juridique émis par l'autorité de règlement compétente, par lequel est reconnue la qualité d'opérateur de services d'utilité publique dans un domaine réglementé, ainsi que la capacité et le droit de fournir un service d'utilité publique ;

g) *opérateur* – personne juridique roumaine ou étrangère ayant la compétence et la capacité, reconnues par licence, à fournir, dans les conditions des réglementations en vigueur, un service communautaire d'utilité publique et qui assure lui-même la gestion et l'exploitation du système d'utilité publique afférent.

Peuvent être opérateurs :

- les autorités de l'administration publique locale ou une structure leur appartenant, ayant une personnalité juridique ;
- les associations de développement communautaire ;
- les sociétés commerciales créées par les autorités de l'administration publique locale ou les associations de développement communautaire, à capital social des collectivités locales ;
- les sociétés commerciales à capital social privé ou mixte ;

h) *utilisateurs* – personnes physiques ou juridiques bénéficiant, de manière directe ou indirecte, individuelle ou collective, de services d'utilité publique, conformément à la loi ;

i) *système d'utilité publique* – ensemble de biens mobiliers et immobiliers, obtenus légalement, comprenant des terrains, des immeubles, des constructions et des installations technologiques, équipements, spécifique à un service d'utilité publique, dont l'exploitation et le fonctionnement assurent la prestation du service ;

j) *infrastructure technico-édilitaire* – ensemble des systèmes d'utilité publique destinés à fournir des services d'utilité publique ; l'infrastructure technico-édilitaire appartient au domaine public ou privé des collectivités locales et est soumise au régime juridique de la propriété publique ou privée, conformément à la loi ;

k) *domaine public* – totalité des biens mobiliers et immobiliers obtenus légalement, étant de la propriété publique des collectivités locales, qui, en vertu de la loi ou par leur nature, sont d'utilité ou d'intérêt public local ou départemental, déclarés comme tels par décision des conseils locaux ou départementaux, n'ayant pas été déclarés par la loi biens d'utilité ou d'intérêt public national ;

l) *domaine privé* – totalité des biens mobiliers et immobiliers, autres que ceux prévus à la lettre k), entrés dans la propriété des collectivités locales à travers les modalités prévues par la loi ;

m) *monopole dans le domaine des services d'utilité publique* – situation de marché caractéristique des services d'utilité publique qui, peuvent être fournis, sur un territoire délimité, par un seul opérateur ;

n) *fixer les prix et les tarifs* – procédure d'analyse du calcul des prix et tarifs, élaborée et visée par les autorités réglementaires compétentes, à travers laquelle on établit la structure et les niveaux des prix et tarifs, le cas échéant, pour les services d'utilité publique ;

o) *ajustement des prix et tarifs* – procédure d'analyse du niveau des prix et tarifs existants, élaborée et visée par les autorités réglementaires compétentes, à travers laquelle on

assure la corrélation du niveau des prix et tarifs fixés antérieurement, avec l'évolution générale des prix et tarifs de l'économie ;

p) *modification des prix et tarifs* – procédure d'analyse de la structure et du niveau des prix et des tarifs existants, élaborée et visée par les autorités de règlement compétentes, applicable dans les situations où interviennent des changements dans la structure des coûts, conduisant à recalculer les prix et les tarifs.

Art. 3.

(1) Les services d'utilité publique relèvent de la compétence des autorités de l'administration publique locale et sont créés, organisés et gérés conformément aux décisions adoptées par les conseils locaux, départementaux, par les associations de développement communautaire et, le cas échéant, par le Conseil Général de la Municipalité de Bucarest, en fonction du degré d'urbanisation, de l'importance socio-économique des localités, de leur dimension et leur degré de développement et en rapport avec l'infrastructure technico-édilitaire existante.

(2) L'intérêt général des communautés locales est prioritaire dans l'organisation, le fonctionnement et le développement des services d'utilité publique.

Les dispositions de la présente loi visent la satisfaction la plus complète des demandes des utilisateurs, la protection de leurs intérêts, le renfort de la cohésion socio-économique au niveau des communautés locales, ainsi que le développement durable des unités administratives et territoriales.

(3) En fonction des besoins, les conseils locaux, les conseils départementaux, les associations de développement communautaire ou, le cas échéant, le Conseil Général de la Municipalité de Bucarest peuvent également créer dans les conditions de la présente loi d'autres services d'utilité publique, ayant comme objet des activités autres que celles prévues à l'article 1 alinéa 2.

(4) Des lois spéciales, des normes et règlements sectoriels adoptés par des arrêtés du Gouvernement et par des ordres des autorités de règlement compétentes, traitent en détail de la création, de l'organisation, du développement, du financement et de la gestion de chaque service d'utilité publique.

(5) Les services d'utilité publique sont fournis par l'intermédiaire d'opérateurs, définis conformément à l'article 2 lettre g), assurant la gestion proprement-dite des services, ainsi que l'administration et l'exploitation de l'infrastructure technico-édilitaire y afférente.

Art. 4.

(1) Les systèmes d'utilité publique font partie de l'infrastructure technico-édilitaire des collectivités locales, ce sont des biens d'intérêt et d'utilisation publics et appartiennent, par leur nature ou conformément à la loi, au domaine public ou privé des collectivités locales, et sont soumis au régime juridique de la propriété publique ou privée de celles-ci.

(2) Si la mise en place des systèmes d'utilité publique ou le développement des systèmes existants imposent l'occupation définitive de terrains ou la désaffectation d'immeubles, autres que ceux appartenant au domaine public ou privé des collectivités locales, ces terrains passeront dans la propriété publique des collectivités locales, selon les procédures prévues par la loi.

(3) Afin d'assurer la protection et le fonctionnement normal des systèmes d'utilité publique, et d'éviter de mettre en danger les personnes, les biens et l'environnement, sont instituées des zones de protection et de sécurité, conformément aux normes techniques élaborées par les autorités compétentes.

(4) Les travaux de création, développement, réhabilitation des systèmes d'utilité publique, ainsi que les travaux de révision et réparation sont des travaux d'utilité publique.

Art. 5.

(1) Les systèmes d'utilité publique sont répertoriés dans des cadastres organisés au niveau des collectivités, conformément à la loi, afin de les identifier, de les enregistrer, de les décrire et de les représenter sur des cartes et des plans cadastraux, ainsi que dans les documentations d'urbanisme et d'aménagement du territoire

(2) Les opérateurs / prestataires de services d'utilité publique, quelle que soit la modalité d'organisation, la forme de propriété, la nature du capital ou le pays d'origine, sont soumis aux servitudes légales sur les systèmes d'utilité publique destinés à mettre en œuvre les services.

Art. 6.

Les services d'utilité publique sont organisés et gérés en respectant les dispositions légales en vigueur relatives à l'administration publique locale, la décentralisation administrative et financière, le développement régional, les finances publiques locales et le respect des principes :

- a) de l'autonomie locale ;
- b) de la décentralisation des services publics ;
- c) de la subsidiarité et de la proportionnalité ;
- d) de la responsabilité et de la légalité ;
- e) de l'association intercommunautaire ;
- f) du développement durable et de la corrélation des demandes aux ressources ;
- g) de la protection de l'environnement naturel et construit ;
- h) de la garantie de l'hygiène et de la santé de la population ;
- i) de la gestion efficace des biens en propriété publique ou privée des collectivités locales ;
- j) de la participation et de la consultation des citoyens ;
- k) du libre accès aux informations relatives aux services publics.

Art. 7.

(1) Les services d'utilité publique doivent remplir les conditions essentielles suivantes :

- a) universalité ;
- b) continuité du point de vue qualitatif et quantitatif, dans des conditions contractuelles ;
- c) adaptabilité aux demandes des utilisateurs et gestion sur le long terme ;
- d) accessibilité égale et non discriminatoire au service public dans des conditions contractuelles
- e) transparence et protection des utilisateurs.

(2) L'organisation, l'exploitation et la gestion des services d'utilité publique doivent assurer

- a) la satisfaction des demandes quantitatives et qualitatives des utilisateurs, conformément aux dispositions contractuelles ;
- b) la santé de la population et la qualité de vie ;
- c) la protection économique, juridique et sociale des utilisateurs ;
- d) le fonctionnement optimal, dans des conditions de sûreté des personnes et du service, de rentabilité et d'efficacité économique des constructions, installations, équipements, en fonction des paramètres technologiques projetés et conformément aux cahiers des charges, aux instructions d'exploitation et aux règlements des services ;
- e) l'introduction de méthodes modernes de gestion ;
- f) l'introduction de méthodes modernes d'élaboration et de mise en place de stratégies, politiques, programmes et/ou projets de la sphère des services d'utilité publique ;
- g) la protection du domaine public et privé et de l'environnement, conformément aux dispositions législatives spécifiques en vigueur ;
- h) l'information et la consultation des communautés locales bénéficiaires de ces services ;
- i) le respect des principes de l'économie de marché, la garantie d'un environnement concurrentiel, la limitation et la réglementation des aires de monopole.

CHAPITRE II

Autorités et compétences

Section 1

Les autorités de l'administration publique locale

Art. 8.

(1) Les autorités de l'administration publique locale ont une compétence exclusive, conformément à la loi, pour tout ce qui concerne la création, l'organisation, la coordination, le suivi et le contrôle du fonctionnement des services d'utilité publique, ainsi qu'en ce qui concerne la création, le développement, la modernisation, la gestion et l'exploitation des biens, propriété publique ou privée des collectivités locales afférentes aux systèmes d'utilité publique.

(2) Dans l'exercice de leurs compétences et attributions dans le domaine des services d'utilité publique, les autorités de l'administration publique locale adoptent des décisions relatives à :

- a) l'élaboration et la validation des stratégies propres relatives au développement des services, des programmes de réhabilitation, d'extension et de modernisation des systèmes d'utilité publique existants, ainsi que des programmes de création de nouveaux systèmes, après consultation des opérateurs ;
- b) la coordination de projets et l'exécution des travaux technico-édilitaires, afin de les effectuer de manière unitaire et corrélée aux programmes de développement socio-économique des localités, d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement ;
- c) l'association intercommunautaire, en vue de créer, d'organiser, de gérer et d'exploiter en commun des services, y compris pour le financement et l'atteinte des objectifs d'investissements spécifiques aux systèmes d'utilité publique ;
- d) la délégation de la gestion des services, ainsi que la concession des biens propriété publique et/ou privée des collectivités constituant l'infrastructure technico-édilitaire afférente aux services ;
- e) la participation des collectivités locales à la constitution du capital social d'unités commerciales ayant comme objectif de fournir des services d'utilité publique d'intérêt local, intercommunautaire ou départemental, le cas échéant ;
- f) contracter ou garantir des emprunts pour le financement de programmes d'investissements afin de développer, réhabiliter et moderniser les systèmes existants ;
- g) garantir, conformément à la loi, des emprunts contractés par les opérateurs des services d'utilité publique, en vue de créer ou de développer des infrastructures technico-édilitaire afférente aux services ;
- h) élaboration et validation des règlements propres des services, sur la base des règlements-cadre des services élaborés et visés par les autorités de règlement compétentes ;
- i) établir, ajuster, modifier et valider les prix, les tarifs et les taxes spéciales, en respectant les normes méthodologiques élaborées et validées par les autorités de règlement compétentes ;
- j) validation de l'établissement, de l'ajustement ou de la modification des prix et tarifs pour les services d'utilité publique, le cas échéant, sur la base de l'avis de spécialité, délivré par les autorités de règlement compétentes ;
- k) la limitation des aires où se manifestent des conditions de monopole ;
- l) la protection et la conservation de l'environnement naturel et construit.

(3) Les personnes physiques ou juridiques peuvent s'adresser à l'instance de contentieux administratif, pour contester les décisions des autorités de l'administration publique locale.

Art. 9.

(1) Les rapports juridiques entre les autorités de l'administration publique locale et les utilisateurs, établis sur la base des dispositions de la présente loi, sont des rapports juridiques de nature administrative, soumis aux normes juridiques de droit public. Les autorités de l'administration publique locale ont les obligations suivantes par rapport aux utilisateurs des services d'utilité publique :

- a) assurer la gestion et l'administration des services d'utilité publique selon des critères de compétitivité et d'efficacité économique et de gestion, avec comme objectif d'atteindre et de respecter les indicateurs de performance du service, établis dans le contrat de délégation de la gestion ;
- b) élaborer et valider des stratégies propres afin d'améliorer et de développer les services d'utilité publique, en utilisant le principe de la planification stratégique pluriannuelle ;

- c) promouvoir le développement et/ou la réhabilitation de l'infrastructure technico-édilitaire afférente au secteur des services d'utilité publique et programmes de protection de l'environnement pour les activités et les services non polluants ;
- d) adopter des mesures afin d'assurer le financement de l'infrastructure technico-édilitaire afférente aux services ;
- e) consulter les associations d'utilisateurs afin d'établir les politiques et les stratégies locales et les modalités d'organisation et de fonctionnement des services ;
- f) informer régulièrement les utilisateurs de l'état et des politiques de développement des services d'utilité publique ;
- g) assurer la médiation et traiter les conflits entre utilisateurs et opérateurs, à la demande d'une des parties ;
- h) suivre et contrôler le respect des obligations et des responsabilités assumées par les opérateurs à travers les contrats de délégation de la gestion concernant :
 - le respect des indicateurs de performance et des niveaux des services,
 - l'ajustement régulier des tarifs conformément aux formules d'ajustement négociées lors de la signature des contrats de délégation de la gestion, et dans le respect de la Loi de la concurrence 21/1996,
 - l'exploitation efficace et dans des conditions de sécurité des systèmes d'utilité publique ou des autres biens appartenant au patrimoine public et/ou privé des collectivités locales,
 - la protection de l'environnement et du domaine public,
 - la protection des utilisateurs.

(2) Les rapports juridiques entre les autorités de l'administration publique locale et les opérateurs, établis en vertu des dispositions de la présente loi, sont soumis aux normes juridiques de droit public ou privé, le cas échéant, en fonction du mode de gestion adopté. Afin de remplir les attributions prévues à l'alinéa (1), dans la relation avec les opérateurs des services d'utilité publique, les autorités de l'administration publique locale ont les droits suivants :

- a) établir les conditions et les critères de participation et de sélection des opérateurs aux procédures publiques organisées pour l'attribution des contrats de délégation de gestion ;
- b) demander des informations relatives au niveau et à la qualité du service fourni et à l'entretien, l'exploitation et la gestion des biens en propriété publique ou privée des collectivités locales ;
- c) inviter l'opérateur à des auditions, afin de concilier les différends apparus dans la relation avec les utilisateurs des services ;
- d) approuver la fixation des prix et tarifs, l'ajustement et la modification des prix et tarifs proposés par les opérateurs. Pour les services qui fonctionnent en situation de monopole, la validation des prix et des tarifs est faite sur la base de l'avis de spécialité émis par l'autorité de règlement compétente ;
- e) suivre et exercer le contrôle sur la prestation des services d'utilité publique et prendre les mesures nécessaires si l'opérateur n'assure pas les indicateurs de performance et la continuité des services relevant de sa compétence ;
- f) sanctionner l'opérateur n'opérant pas au niveau des indicateurs de performance et d'efficacité et n'assurant pas la continuité des services ;
- g) refuser, dans des conditions justifiées, la validation de la fixation, de l'ajustement ou de la modification des prix et tarifs proposés par l'opérateur, et pour les services fonctionnant dans des conditions de monopole, solliciter l'avis des autorités de réglementation compétentes.

(3) Les autorités de l'administration publique locale ont le droit de résilier de manière unilatérale les contrats de délégation de la gestion des services et d'organiser une nouvelle procédure pour la délégation de leur gestion, si elles constatent et prouvent la transgression répétée par les opérateurs des obligations contractuelles et si les opérateurs n'adoptent pas un ensemble de mesures respectant les conditions contractuelles et permettant d'atteindre les paramètres de qualité assumés, dans un intervalle de temps préétabli.

(4) Les autorités de l'administration publique locale ont les obligations suivantes vis-à-vis des opérateurs prestataires des services d'utilité publique :

- a) assurer un traitement égal pour tous les opérateurs, quelle que soit la forme de propriété, le pays d'origine, l'organisation et la modalité de gestion adoptée ;

- b) assurer un environnement d'affaires concurrentiel, transparent et loyal ;
- c) respecter les engagements pris envers l'opérateur lors de la décision de donner en régie le service, ou par les clauses établies dans le contrat de délégation de la gestion du service ;
- d) assurer les ressources nécessaires au financement de l'infrastructure technico-édilitaire afférente aux services, conformément aux clauses contractuelles ;
- e) garder, conformément à la loi, la confidentialité des données et des informations économiques et financières sur l'activité des opérateurs, autres que celles d'intérêt public.

Section 2

Les associations de développement communautaire

Art. 10.

(1) Les collectivités locales, représentées par les autorités de l'administration publique locale, peuvent coopérer pour financer et créer des services d'utilité publique, y compris de l'infrastructure technico-édilitaire afférente, ainsi que pour organiser, gérer et exploiter en commun ces services.

(2) La coopération est matérialisée par la création d'associations de développement communautaire, conformément aux dispositions de la Loi de l'administration publique locale n°215/2001, avec les modifications et les amendements ultérieurs, et de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n°45/2003 sur les finances publiques locales, approuvée avec des amendements par la Loi 108/2004, avec les amendements ultérieurs.

(3) Les associations de développement communautaire assument et exercent, pour et au nom des autorités de l'administration publique locale associées, toutes les compétences et les attributions, les droits et les obligations dans le domaine strictement limité du service/des services qui lui a/ont été transféré/s.

(4) Pour les services et les systèmes d'utilité publique faisant l'objet d'une association intercommunautaire, s'appliquent les dispositions de droit commun sur la co-propriété.

(5) L'association de développement communautaire peut décider de gérer directement ou de déléguer la gestion des services d'utilité publique. La gestion directe implique la création d'un compartiment ou d'un service interne. Dans le cas où l'association de développement communautaire décide de déléguer la gestion du service, elle peut créer une société commerciale pour des actions d'intérêt communautaire, dont le capital social est détenu en totalité ou en partie par les conseils locaux des collectivités locales membres de l'association. Elle peut également entamer et organiser la procédure légale de délégation de la gestion du service.

(6) Les dispositions des alinéas (1), (2) et (3) sont complétées par les dispositions des actes normatifs spécifiques à chaque service d'utilité publique.

(7) Les actes juridiques de constitution des associations de développement communautaire et leur statut sont signés par les Présidents des conseils départementaux et les maires des unités administratives et territoriales impliquées dans la création de l'association, dans les conditions des mandats approuvés par les conseils départementaux, locaux ou, le cas échéant, le Conseil Général de la Municipalité de Bucarest. Dans les actes juridiques de constitution de l'association de développement communautaire sont prévus également les biens ou les ressources financières représentant la contribution de chaque collectivité locale impliquée.

(8) Le statut-cadre, les principes d'organisation et la manière de fonctionnement des associations de développement communautaire seront réglementés par arrêté du Gouvernement, dans un délai de 6 mois après la publication de la présente loi au Journal Officiel de la Roumanie, première partie.

(9) Les structures territoriales et nationales pour le développement régional avec les organisations non gouvernementales des autorités de l'administration publique locale soutiendront et encourageront la création des associations de développement communautaire, selon leurs propres attributions et compétences.

Les autorités de l'administration publique centrale

Art. 11.

(1) Le gouvernement assure la mise en place de la politique générale de l'Etat dans le domaine des services d'utilité publique, en concordance avec le Programme du gouvernement et les objectifs du Plan national de développement socio-économique du pays :

- a) en visant et mettant à jour la Stratégie nationale sur les services communautaires d'utilité publique ;
- b) en orientant les autorités de l'administration publique locale afin de créer, organiser, exploiter et gérer de manière efficace les services d'utilité publique, dans le but de réhabiliter, moderniser et développer l'infrastructure technico-édiltaire des localités ;
- c) en accordant des garanties gouvernementales pour l'obtention de crédits intérieurs et extérieurs nécessaires pour le développement de l'infrastructure technico-édiltaire d'intérêt local ou départemental ;
- d) en accordant des transferts du budget de l'Etat pour le développement de l'infrastructure technico-édiltaire d'intérêt local, intercommunautaire ou départemental, en respectant le principe de la subsidiarité et de la proportionnalité.

(2) Le gouvernement examine régulièrement l'état des services d'utilité publique et établit des mesures pour le développement durable et l'amélioration de leur qualité, en conformité avec les demandes des utilisateurs et les besoins des localités, sur la base de stratégies sectorielles spécifiques.

(3) Le gouvernement soutient les autorités de l'administration publique locale à travers des mesures administratives, législatives, économiques et financières, afin de développer et d'améliorer du point de vue quantitatif et qualitatif les services d'utilité publique et afin d'assurer le fonctionnement et l'exploitation dans des conditions de sécurité et d'efficacité économique de l'infrastructure technico-édiltaire y afférente.

(4) Dans l'exercice des prérogatives et des attributions mentionnées à l'alinéa (1), (2) et (3), le gouvernement poursuit comme objectifs de :

- a) harmoniser les stratégies et les politiques dans le domaine des services d'utilité publique d'intérêt local, intercommunautaire ou départemental, avec les stratégies sur le développement socio-économique, l'urbanisme et l'aménagement du territoire, la protection et la conservation de l'environnement ;
- b) décentraliser les services d'utilité publique et renforcer l'autonomie locale au regard de la création, l'organisation, la gestion et le contrôle de leurs fonctionnement;
- c) élaborer les stratégies et les politiques locales liées aux services d'utilité publique et à leur mise en place, en respectant le principe de subsidiarité et de proportionnalité ;
- d) mettre en place les mécanismes spécifiques de l'économie de marché dans le domaine des services d'utilité publique, en créant un environnement concurrentiel, en attirant la participation du capital privé, en promouvant les formes de gestion déléguée ;
- e) renforcer la capacité décisionnelle et gestionnaire des autorités de l'administration publique locale dans l'exercice de leurs attributions relatives à la création, la coordination et le contrôle du fonctionnement des services d'utilité publique ;
- f) promouvoir l'association intercommunautaire afin de créer et d'exploiter des systèmes d'utilité publique ;
- g) promouvoir la collaboration entre les autorités de l'administration publique locale et le secteur privé, sous différentes formes, pour le financement de la création, du développement, de la modernisation et de l'exploitation de services d'utilité publique, et des biens spécifiques à l'infrastructure technico-édiltaire y afférente;
- h) limiter et réglementer les aires où prévalent les conditions de monopole caractéristiques pour certains services d'utilité publique.